

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
02/11/98

Origine :
DGR
ENSM

Réf. :

DGR n° 99/98 - ENSM n° 47/98

Plan de classement :

51	274				
----	-----	--	--	--	--

Objet :

1. MISE EN PLACE D'UN RESEAU D'AVOCATS ETRANGERS AFIN D'AIDER LES CPAM DANS LA RECUPERATION DE LEURS CREANCES A L'ETRANGER DANS LE CADRE DES RECOURS CONTRE TIERS EN BELGIQUE
2. LISTE RECAPITULATIVE DES CABINETS D'AVOCATS AYANT CONCLU UNE CONVENTION AVEC LA CNAM DEPUIS 1993

Pièces jointes :

0	2
---	---

Liens :

Mod.circ DGR 36/94

Date d'effet :

1er octobre 1998

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DPAS/Jean-Pierre ADAM - Claude LEVY

Téléphone :

01.42.79.32.85

01.42.79.35.85

@

**Direction de la Gestion du Risque
Echelon National du Service Médical**

02/11/98

MMES et MM les Directeurs
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Origine : MMES et MM
DGR les Médecins Conseils Régionaux
ENSM les Médecins Conseils Chefs de Service de la REUNION

MMES et MM les Directeurs
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 99/98 - ENSM n° 47/98

Objet : Recours contre tiers en Belgique

La convention qui liait la CNAM avec le Cabinet Belge Loeff Claeys Verbeke a pris fin en juin 1998.

Une nouvelle convention a été signée avec le Cabinet Janson Bagniet pour les actions de recours contre tiers en Belgique. Elle entre en vigueur à compter du 1er octobre 1998.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

Le Médecin Conseil National Adjoint

Denis PIVETEAU

Docteur Alain ROUSSEAU

BELGIQUE**PRESENTATION DU DOSSIER****A. Renseignements sur la/les personne(s) et le véhicule accidentés**

- Personne(s)**
- Nom et Prénom
 - Date de naissance
 - Adresse et Nationalité
 - Carte d'identité et Passeport
 - N° de Sécurité Sociale

- Véhicule**
- Marque
 - Modèle
 - Numéro d'immatriculation
 - Compagnie d'Assurance - identité
 - numéro de police
 - numéro de sinistre

B. Renseignements sur la/les personne(s) qui a/ont provoqué l'accident

- Personne(s)**
- Nom et Prénom
 - Adresse et Nationalité
 - Date de naissance
 - Carte d'identité et Passeport

- Véhicule**
- Marque
 - Modèle
 - Numéro d'immatriculation
 - Compagnie d'assurance

N° police
échéance
titulaire
identité
numéro de sinistre

C. Renseignements sur l'accident

- Date et heure
- Lieu (Village, Route...)
- Description brève des faits (Plan)
- Photos si possible de l'accident
- Copie de l'Attestation de la Police
- Copie de la déclaration de l'accident
- Numéro de procès-verbal ou identification des autorités verbalisantes

D. Conséquences de l'accident

- Description des blessures (joindre copie du rapport médical établi par le médecin conseil.)
- Période d'incapacité temporaire et si celle-ci dure toujours actuellement (joindre certificat accreditatif)
- Relevé des sommes dues à la Caisse :

Frais d'hospitalisation
Frais pharmaceutiques
Frais médicaux
Frais de kinésithérapie
Frais d'ambulance
Frais de matériel
Frais d'assistance
Autres frais
Allocations, rentes...

NB: La fiche de présentation constitue un **aide mémoire** afin que le dossier contienne le plus de renseignements possible permettant de limiter des correspondances inutiles entre la Caisse et le cabinet d'avocats.

Il est donc évident que les Caisses Primaires n'ont pas à remplir toutes les rubriques qui y sont contenues **lorsqu'elles ne sont pas en possession desdits renseignements.**

BELGIQUE

INSTRUCTION DU DOSSIER

Dès lors qu'un accident dont la victime est assurée par une Caisse Primaire aura lieu en Belgique, la Caisse Primaire concernée transmettra le dossier comportant les pièces dans les conditions ci-après.

La Caisse Primaire adressera au Cabinet l'attestation de créance, document original ainsi que les pièces justificatives certifiées conformes. Un pouvoir n'est pas nécessaire.

Le Cabinet fera en sorte de vérifier que chacune des demandes soit justifiée, à charge pour lui-même de demander à la Caisse Primaire concernée de lui adresser les pièces manquantes afin de s'assurer du parfait succès de la procédure engagée.

De son côté, la Caisse Primaire fera en sorte de justifier sa demande par des pièces comptables, certifiées conformes à l'original.

Les pièces du dossier transmis au Cabinet étant en langue française, il appartiendra à celui-ci d'en assurer la traduction s'il y a lieu. Les frais de traduction seront à la charge des Caisses Primaires.

La Caisse Primaire devra joindre l'avis du médecin conseil placé auprès de la Caisse, document qui permettra de faire admettre que la créance est en rapport avec l'accident.

Dès l'instant où l'accident entraînera une hospitalisation ainsi qu'une rééducation et vraisemblablement des soins, la créance de la Caisse Primaire ne pourra être fixée rapidement car, si cette créance est connue pour les frais engagés en Belgique, la partie de la créance de la Caisse restera inconnue pendant une certaine durée pour ceux des soins donnés en France.

Aussi, le Cabinet Janson Bagniet devra-t-il engager la procédure, s'il la juge bien fondée étant donné les perspectives de succès, en faisant état de la créance connue et en réservant les droits de la Caisse Primaire pour le montant de la créance à intervenir.

Le Cabinet Janson Bagnier devra s'occuper d'obtenir copie du dossier répressif (procès-verbal de police) s'il y a lieu

BELGIQUE

TEXTES

Les lois coordonnées du 14 juillet 1994 sur l'assurance maladie-invalidité prévoient en leur article 136 § 2 que :

“ l'organisme assureur est subrogé de plein droit au bénéficiaire : cette subrogation vaut, à concurrence du montant des prestations octroyées, pour la totalité des sommes qui sont dues en vertu d'une législation belge, d'une législation étrangère ou du droit commun et qui réparent partiellement ou totalement le dommage ”.

La loi met à charge des responsables et de leurs assureurs une **obligation d'information** à l'égard des organismes assureurs, en stipulant que *“ le débiteur de la réclamation avertit l'organisme assureur de son intention d'indemniser le bénéficiaire, il transmet à l'organisme assureur si celui-ci n'y est partie, une copie des accords ou décisions de justice intervenus. Les compagnies d'assurance responsabilité civile sont assimilées au débiteur de la réparation ”.*

La sanction de cette obligation de déclaration est l'inopposabilité à l'organisme assureur des règlements effectués *“ dans son dos ”*, la loi précisant que *“ la convention intervenue entre le débiteur de la réparation et le bénéficiaire n'est pas opposable à l'organisme assureur sans l'accord de ce dernier ”* et que *“ si le débiteur de la réparation omet d'informer l'organisme assureur conformément à l'alinéa précédent, il ne peut opposer à celui-ci les paiements effectués en faveur du bénéficiaire ”.*

Le recours de l'organisme assureur peut être exercé, non seulement contre le responsable, et contre sa compagnie d'assurance, mais également contre **le Fonds Commun de Garantie Automobile**, appelé à intervenir lorsque le dommage a été causé par un véhicule non identifié, ou un véhicule non assuré, ainsi que par un véhicule dont le conducteur s'est rendu maître par vol ou violence.

La **subrogation** offerte à l'organisme assureur est **préférentielle** et non subsidiaire au recours de l'assuré, ce qui est de particulière importance en cas de partage de responsabilité.

Si les débours en frais médicaux de la Caisse atteignent 80, là où les débours laissés à charge de l'assuré s'élèvent à 20, et si un partage de responsabilité par moitié est prononcé entre l'assuré, et le tiers responsable, l'on pourrait s'attendre à ce que l'organisme assureur et l'assuré récupèrent chacun la moitié de leurs débours, soit, respectivement 40 et 10.

C'est toutefois une solution contraire qui est traditionnellement retenue, en Belgique, la subrogation de la Caisse valant pour la totalité des sommes dues en droit commun, en sorte que la Caisse récupérera 50, l'assuré se trouvant sans droit complémentaire, pour les débours supportés personnellement (cf. Cass., 2ème ch., 15 février 1995, Pas., 1995, tome I p180, voir également Cass., 2ème ch., 18 novembre 1986, RGAR 1989, feuillet 11441).

La subrogation peut être exercée contre la personne responsable du dommage en vertu du droit commun et son assureur de responsabilité civile, alors même que cette personne aurait la qualité de **titulaire**, pour le bénéfice des prestations de l'organisme social (Cass., 4 novembre 1991, Revue de Droit Commercial, 1993, p183; Cass., 20 avril 1993, Bulletin des Assurances, 1993, p.592; Cass., 8 avril 1994, Journal des Tribunaux du Travail, 1994, p.475).

L'organisme assureur bénéficie d'autre part des **actes interruptifs de prescription** posés par la victime dès lors que, lorsqu'il réclame la condamnation du tiers responsable au remboursement du montant des prestations, il n'exerce pas une action distincte de celle de la victime mais, par une demande distincte, il exerce l'action de celle-ci, à laquelle il est subrogé de plein droit (Cass., 29 janvier 1992, RGAR, 1994, 12278).

La subrogation vaut dans la limite des prestations versées par l'organisme assureur mais elle s'étend, non au seul montant nominal desdites prestations, mais également au bénéfice des **intérêts légaux** (Cass., 4 mars 1985, Journal des Tribunaux du Travail, 1985 p.265), lesquels se sont élevés à 8 % l'an jusqu'au 1er septembre 1996, date à laquelle ils ont été ramenés à 7 % l'an.

Il ne faut donc jamais négliger la possibilité pour l'organisme assureur d'obtenir la récupération de tout ou partie des débours qu'il a effectués, en raison d'un événement dommageable survenu en Belgique.

Ce peut être à l'occasion d'un **accident de circulation**, et il faut tenir compte, à ce sujet, des lois des 30 mars 1994 et 13 avril 1995 ayant prévu l'indemnisation automatique des usagers dits faibles, à charge de l'assureur du véhicule impliqué dans l'accident. Nettement inspirée de la loi Badinter, cette législation implique l'indemnisation intégrale des dommages corporels subis par les piétons, les cyclistes et les passagers, à moins qu'il n'aient commis une faute inexcusable, cause exclusive de l'accident.

La possibilité d'un recours doit être également envisagée pour **tout autre type d'accident** susceptible d'engager la responsabilité d'un tiers, qu'il s'agisse d'un accident sportif, scolaire ou de vie privée.

Ces dernières années, les organismes sociaux ont également joué un rôle dans le développement du contentieux de la **responsabilité médicale** en prêtant assistance à leurs affiliés, victimes d'accidents thérapeutiques, en vue du recouvrement de leurs décaissements à charge des assureurs de la responsabilité professionnelle des médecins mis en cause.

Les **délais de prescription** ont fait l'objet de changements récents.

Réagissant à un arrêt de la Cour d'arbitrage qui impliquait l'application généralisée de la prescription trentenaire, la loi du 10 juin 1998, publiée au Moniteur belge le 17 juillet 1998, a inséré dans le Code civil un article 2662 bis libellé comme suit :

“ Toutes les actions personnelles sont prescrites par 10 ans.

*Par dérogation à l'alinéa 1er, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extra-contractuelle se prescrit par **5 ans** à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable.*

Les actions visées à l'alinéa 2 se prescrivent en tout cas par 20 ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage ”.

Il faut encore tenir compte des dispositions particulières à la prescription en matière d'assurance, telles qu'elles furent introduites par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

L'article 34 de cette loi relève que “ l'action résultant du droit propre que la personne lésée possède contre l'assureur se prescrit par **5 ans** à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale, à compter du jour où celle-ci a été commise ”, en relevant toutefois que “ lorsque la personne lésée prouve qu'elle n'a eu connaissance de son droit envers l'assureur qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 10 ans à compter du fait générateur du dommage ou s'il y infraction pénale, du jour où celle-ci a été commise ”.

L'on relèvera encore de manière favorable que, conformément à l'article 35 de la loi du 25 juin 1992, **la prescription est interrompue** dès que l'assureur est informé de la volonté de la personne lésée d'obtenir l'indemnisation de son préjudice, cette interruption cessant au moment où l'assureur fait connaître par écrit sa décision d'indemnisation ou son refus.

BELGIQUE

PHASE AMIABLE

Dans la mesure du possible, le Cabinet fera en sorte de régler amiablement les dossiers qui lui seront confiés par les Caisses Primaires.

Aussi, au reçu des dossiers, le Cabinet adressera une lettre amiable à la personne responsable et/ou à la Compagnie d'assurance concernée en sorte qu'un contact puisse s'établir entre celle-ci et le Cabinet dans la perspective d'un règlement amiable.

Dans la mesure où la Compagnie d'assurance ne se manifesterait pas dans un délai d'un mois - approximativement - après avoir reçu cette lettre amiable, le Cabinet lui adressera une mise à demeure l'avertissant qu'une procédure contentieuse est sur le point d'être engagée.

BELGIQUE

ACTION JUDICIAIRE

La réparation des accidents n'obéit pas à des lois différentes selon que l'accident a eu lieu dans une province ou une autre. La loi nationale s'applique sur tout le pays.

Toutefois, il existe trois régions linguistiques : la partie francophone, la partie néerlandophone et la partie allemande. La loi belge prévoit que toutes les pièces d'un dossier devront être traduites dans la langue de la région où se situe le tribunal devant lequel l'action a été introduite, à l'exception de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles où l'action peut être introduite soit en français, soit en néerlandais, et où, dès lors, la Caisse aura la possibilité d'intenter une action en français. Ceci est important pour des procédures contre des compagnies d'assurances, car la majorité de celles-ci ont leur siège social à Bruxelles.

Dans l'hypothèse où la Caisse est obligée de procéder contre le tiers responsable qui a son domicile, soit dans la partie néerlandophone, soit dans la partie allemande, la Caisse sera, en principe, obligée de faire traduire toutes les pièces du dossier en néerlandais ou en allemand.

En pratique, cette exigence n'est pas aussi rigoureuse, et la plupart des tribunaux accepteront de recevoir les relevés et justificatifs des frais en français, sans traduction, si le montant des décaissements n'est pas l'objet de contestation.

BELGIQUE

ASPECTS PRATIQUES

a. Les frais

Les débours externes, constitués essentiellement par des frais de justice, d'huissier et de traduction seront réglés directement par la Caisse à l'invitation du Cabinet, ou remboursés au Cabinet s'il en a fait l'avance, sur production des justificatifs.

Les débours internes, constitués essentiellement par les frais de secrétariat et de déplacement, seront comptabilisés avec les honoraires à la clôture du dossier.

b. Les honoraires

Sauf cas spéciaux que le cabinet signalera à la réception du dossier ou au plus tard à l'intentement de la procédure, les honoraires du Cabinet Janson Baugniet seront calculés, pour une procédure en première instance, par tranches conformément aux barèmes suivants :

de 0 à 250.000 FB	15 %
de 250.000 à 2.000.000 FB	10 %
de 2.000.000 à 5.000.000 FB	8 %
de 5.000.000 à 10.000.000 FB	6 %
au-delà de 10.000.000 FB	4 %

Les honoraires seront calculés sur l'ensemble des montants **recupérés**, en principal et intérêts.

Si la récupération des montants précités intervient avant l'intentement d'une procédure, les pourcentages indiqués ci-dessus seront réduits de moitié. Ils seront en revanche majorés de moitié si la récupération requiert deux degrés de juridiction (première instance et appel).

A défaut de récupération ou en cas de récupération insuffisante au regard des devoirs accomplis, l'honoraire sera limité au temps des prestations effectuées, sur une base horaire définitive de 3.000 FB.

Les dossiers devront être envoyés en un seul exemplaire (par pli recommandé si l'envoi comporte des pièces originales non copiées) à

Janson Baugniet
A l'attention de Me Daniel de Callatay
Chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles
BELGIQUE
Tél : 00.32.2.675.30.30
Fax : 00.32.2.675.30.31

**LISTE RECAPITULATIVE DES CABINETS
D'AVOCATS AYANT CONCLU UNE CONVENTION
AVEC LA CNAM DEPUIS 1993**

Pays	Date de signature de la convention	Nom et adresse	Circulaires de référence
Espagne	1993	Cabinet Mullerat & Roca Av. Diagonal, 640, 4a, Planta 08017 BARCELONE Tél. : 34.3.405.93.00 Fax : 34.3.405.91.76	Circ. DGR n° 57/93 du 28/6/93 Circ. DGR n° 36/97 du 26/3/97
Portugal	1993	Moreira Rato, Duraes Rocha & Associados Sociedade de advogados Rua Felipe Folque - 5 -3° esq 1050 LISBONE Tél. : 351.315.09.84/88/91 Fax ; 351.315.09.95	Circ. DGR n° 57/93 du 28/6/93
Grèce	1993	Maître PAPAIOANNOU 7, Boulevard de la Madeleine 75001 PARIS Tél. : 01.44.50.54.90 Fax : 01.44.50.54.91	Circ. DGR n° 57/93 du 28/6/93 Circ. DGR n° 15/94 du 23/2/94
Italie	1994	Cabinet Fusi & Associati Via Lattuada, 20 20135 MILAN Tél. : 39.2.550.151.95 Fax : 39.2.551.848.60 Cabinet Raimondo Studio : Via Latina, 57/i 01179 ROME Tél. : 39.6.788.00.78 Fax : 39.6.785.79.69	Circ. DGR n° 99/94 du 29/11/94 Circ. DGR n° 99/94 du 29/11/94
Irlande	1995	A&L Goodbody 1 Earlsfort Centre, Hatch Street DUBLIN Tél. : 353.1.661.3311 Fax : 353.1.661.3278	Circ. DGR n° 5/95 du 23/1/95
Allemagne	1995	Heuking, Kühn, Lüer, Heusen et Wojtek Rechtsanwalt Konrad Adenauer UFER 21 50668 COLOGNE Tél. : 49.221.912.6990 Fax : 49.221.912.6993	Circ. DGR N° 25/95 du 14/3/95

Pays	Date de signature de la convention	Nom et adresse	Circulaires de référence
Royaume-Uni (Ecosse)	1995	Dundas & Wilson Saltire Court 20 Castle Terrace EDIMBOURG EH 1 2 EN Tél. : 0131.228.8000 Fax : 0131. 228.8888	Circ. DGR n° 33/95 du 10/4/95
Luxembourg	1996	Etude Pierre BERMES Avocat à la Cour 38, rue du Curé BP 107 L 2011 LUXEMBOURG Tél. : 352.22.55.22 Fax : 353.22.55.20	Circ. DGR n° 30/96 du 29/3/96
Islande	1997	Konrads & Co Law firm Sif Konradsdottir Klapparstigur 25-27 P.O. Box 787,121 REYKJAVIK Tél. : 354.551.1050 Fax : 354.551.1041	Circ. DGR n° 19/97 du 14/2/97
Norvège	1997	Advokatfirmaet Schjodt Dronnings Mauds Gate 10 N – 0250 OSLO 2 Tél. : 47.22.01.88.00 Fax : 47.22.83.17.12	Circ. DGR n° 36/97 du 26/3/97
Danemark	1997	KROMAN & MUNTER Radhuspladsen 14 1550 COPENHAGUE 5 Tél. : 45.33.11.11.10 Fax : 45.33.11.80.28	Circ. DGR n° 84/97 du 11/9/97
Royaume-Uni (Angleterre et Pays-de Galles)	1997	Pierre THOMAS & Co, Solicitors 1, Cambridge Court 210, Shepherds Bush Road LONDRES W6 7 NL Tél. : 44.71.602.0305 Fax : 44.71.603.5062	Circ. DGR n° 95/97 du 1/12/97
Pays-Bas	1998	Maître Sipko DOUMA 4 rue Arsène Houssaye 75008 PARIS Tél : 01.53.89.14.70 Fax : 01.53.89.14.79	Circ DGR n°40/98 du 23/04/98